



**délibération :  
D\_2022\_5\_4**

Nombre de délégués en  
exercice : 60

Présents : 50

Votants : 56

**Objet : Harmonisation  
du temps de travail  
dans la Fonction  
Publique Territoriale-  
Suppression des  
régimes dérogatoires-  
Modification du  
règlement intérieur**

L' an deux mille vingt deux, le mardi 13 septembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes de la commune de Luisetaines, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 07 Septembre 2022

**Titulaires** : Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame BUOT Julie, Monsieur GODRON Charles, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur MAURY Yannick, Madame MOREAU Patricia, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Madame BENOIT Florence, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

**Suppléant(s) en situation délibérante** : Monsieur CHAINEAU Francis, Madame FLON Justine, Madame ROUILLARD Maryse, Monsieur THIENARD Gérard

**Pouvoirs** :

Monsieur MIRVAULT Dominique a donné pouvoir à Monsieur PACHOT Joël  
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre  
Madame BANOS Stéphanie a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine  
Monsieur MONDO Thierry a donné pouvoir à Monsieur CHANTRE Brice  
Monsieur FLAMEY Francis a donné pouvoir à Madame DELATTRE Nadine  
Monsieur CARRASCO Gérard a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain

**Absent(s)** : Madame LETERRIER Carine, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur POULAIN Michel

**Excusé(s)** : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur SOUCHAL Georges, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur CARRASCO Gérard, Madame RICHARD Gisèle, Madame CHARLES Sabine, Madame FLON Martine

**Secrétaire de Séance** : Madame Laurence GUERINOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code général de la fonction publique ;  
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
 Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;  
 Vu la délibération du Conseil communautaire n°2-01-12-18 en date du 4 décembre 2018 portant adoption du règlement intérieur du personnel ;  
 Vu la délibération du Conseil communautaire n°2-02-12-18 en date du 4 décembre 2018 portant règlement relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail ;  
 Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 août 2022 ;  
 Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 5 septembre 2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h <u>arrondi</u> à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

**Article 2 : Durée hebdomadaire de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de communes Bassée Montois est fixée comme il suit :

Un premier cycle de travail à 35 heures par semaine en moyenne, sans attribution de jours d'ARTT ;  
 Un deuxième cycle de travail à 39 heures par semaine, avec attribution de 23 jours d'ARTT par an.

La délibération du Conseil communautaire n°2-02-12-18 en date du 4 décembre 2018 portant règlement relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail fixe les modalités de mise en œuvre de ce dernier cycle.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée le lundi de la Pentecôte :

- par la suppression d'un jour de RTT pour les agents ayant un cycle de travail à 39 heures par semaine ;
- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel pour les agents ayant un cycle de travail à 35 heures par semaine en moyenne.

Article 4 : Suppression de l'article 4 du chapitre 3 du règlement intérieur portant jours offerts/ponts par le Président constituant un régime dérogatoire au respect de la durée annuelle légale du travail

Article 5 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de prescrire le retour obligatoire à la durée annuelle légale du temps de travail à 1607 heures ;
- décide de modifier le règlement intérieur du personnel, tel que ci-annexé, en ce qu'il prévoyait un régime dérogatoire au respect de la durée annuelle légale du travail à 1607 heures.

**Pour : 56 Contre : 0 Abstention : 0**

Emis le 13/09/2022, transmis en sous-préfecture  
et rendu exécutoire le



Le président  
Roger DENORMANDIE